



Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2022_0711

République
Française

Département
du Val d'Oise

Arrondissement
d'Argenteuil

Communication Relations publiques

Objet : Règlement intérieur du Marché de Noël 2022

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-1 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment en son article R 610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1 et suivants,

Vu la Loi modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 181,

Vu l'instruction interministérielle consolidée, sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise en date du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT que la commune de Bezons organise un Marché de Noël sur le Parvis Elsa Triolet-Aragon (2 rue Gabriel Péri),

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public a pour objet l'organisation d'un marché de Noël avec l'installation de plusieurs chalets de vente et leur mise à disposition,

CONSIDÉRANT que cette manifestation constitue un événement majeur en direction de la population bezonnaise et contribue au développement du lien social,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toutes mesures préventives de nature, notamment, à préserver le maintien de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, voies et places publiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités d'organisation et de réglementation de ce type de manifestation,

ARRÊTE

I/ Conditions de participation

Article 1 : Engagement

La signature de la fiche d'inscription, annexée au règlement intérieur, vaut acceptation expresse et sans réserve de celui-ci.

Article 2 : Examen des demandes de participation

Le choix des exposants est effectué par la commune de Bezons en lien avec le prestataire OPTI-MALL, qui veille au respect de ces principales conditions :

- la nature des marchandises et prix proposés au regard des dispositions de l'article 4 du présent règlement,
- pour les commerçants : la remise d'un extrait Kbis de l'année en cours justifiant l'activité professionnelle de l'exposant,
- pour les associations : la remise du dossier associatif (statuts, récépissé de création, liste du bureau),
- la remise d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité professionnelle et/ou associative.

Des commerçants, des particuliers et des associations de Bezonnais pourront formuler une demande pour occuper un chalet durant la période du marché de Noël en fonction des disponibilités. Les demandes des structures associatives de la ville seront réceptionnées et examinées par le Service Événementiel de la commune de Bezons. Elles devront être déposées au plus tard avant le 12/12/2022. Toute demande réceptionnée au-delà de ce délai sera refusée. Toute demande incomplète (fiche d'inscription incomplète, pièces manquantes...) sera rejetée.

Il ne sera accepté aucune réclamation concernant un rejet de demande de participation étant rappelé que la commune organisatrice est libre de ne pas contracter et qu'elle est seule détentrice du droit d'occupation du domaine public.

Article 3 : Descriptif des articles et services autorisés à la vente.

Seront exclusivement autorisés à la vente tous produits, articles, denrées de toute nature ayant rapport aux festivités de Noël. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public, aux lois et règlements. Sont interdits à la vente tout article et produit à caractère sectaire, religieux, politique ou syndical.

Lors de la demande de candidature, le demandeur devra obligatoirement indiquer les articles ou services qu'il entend proposer à la vente. En cas de participation confirmée, il devra respecter cette déclaration.

Tout exposant qui viendrait proposer à la vente des articles non prévus réglementairement et non déclarés fera l'objet de sanctions prévus par la clause résolutoire.

II / Mise à disposition des emplacements du marché et règles d'utilisation

Article 4 : Mise à disposition des chalets

Des chalets sont loués par la commune de Bezons. Les chalets sont la propriété de la société OPTI-MALL et sont mis à la disposition des exposants suivant les tarifs municipaux en vigueur fixés par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2018.

L'emplacement du chalet est décidé unilatéralement par la commune de Bezons. Chaque exposant devra se conformer à l'emplacement attribué. Le chalet (3x2m) sera équipé d'une alimentation électrique et d'un système d'éclairage.

Conformément à la loi, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Chaque candidat retenu s'engage à signer une convention encadrant la mise à disposition du chalet et officialisant sa participation au marché de Noël.

Article 5 : Occupation du chalet

L'attribution du chalet confère un droit d'occupation du domaine public. Ce droit est précaire et révocable. L'occupation du chalet est personnelle.

Dès que le participant aura pris possession du chalet et de ses équipements, il en aura l'entière responsabilité et devra en assurer l'entretien et la fermeture sur l'ensemble de la durée d'occupation. Une clé d'accès unique sera remise à l'exposant dès la réception du chalet jusqu'à la restitution de celui-ci.

L'exposant retenu s'engage à :

- assurer sa présence sur l'ensemble des 7 jours de la manifestation précisée dans l'article 11 du présent règlement.
- bien achalander et assurer l'accueil du chalet durant la période du marché de Noël aux horaires indiqués dans l'article 10 du présent règlement.
- respecter l'intégrité du chalet et ne pas le détériorer : des travaux d'aménagement ne peuvent être effectués sur les éléments porteurs du chalet (ni clous, ni vis...). Il est interdit au participant de démonter le chalet, d'en modifier l'aspect d'une quelconque façon.
- respecter la thématique de Noël dans la décoration qu'il peut prévoir, sans dénaturer et détériorer l'intérieur du chalet.

Le tableau électrique et l'installation électrique du chalet sont réservés à l'usage exclusif du chalet.

Article 6 : Restitution du chalet

Au début et à la clôture de la durée d'occupation, un état des lieux contradictoire aura lieu entre la commune de Bezons et le participant.

Si des dégâts imputables au participant sont constatés lors de l'état des lieux, il sera procédé à l'estimation du coût de la réparation et à l'émission d'une facture qui devra être réglée par le participant.

Article 7 : Sous location

Toute sous-location est formellement interdite. La sous-location entraînera l'annulation de la mise à disposition et la restitution immédiate du chalet.

Article 8 : Sinistre - catastrophe naturelle

La commune de Bezons ne pourra être tenue pour responsable en cas de détérioration du chalet ou d'annulation de la manifestation, notamment pour cause de force majeure ou situation sanitaire, décision des autorités, catastrophe naturelle ou extraordinaire, vandalisme.

Elle ne pourra pareillement être tenue pour responsable de vols ou infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des chalets.

Il appartiendra alors au participant d'effectuer dans des délais légaux toute démarche utile auprès de sa compagnie d'assurance, et le cas échéant auprès des services de police, d'en apporter justificatif auprès de la commune organisatrice.

Le gardiennage du périmètre « exposants » sera assuré chaque nuit par la commune de Bezons jusqu'au matin, soit de :

- de 20h le vendredi 16 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 à 9h30

Article 9: Jours et horaires d'ouverture

Les participants s'obligent à respecter les jours et heures d'ouverture du marché fixés par la commune de Bezons, à savoir :

Horaires du marché de Noël :

Tous les jours, du samedi 17 au vendredi 23 décembre de 14h à 19h

Sur les jours d'ouverture du marché, les exposants devront se présenter au moins 30 minutes avant l'ouverture officielle au public.

Les exposants pourront préparer chaque jour d'ouverture du marché à partir de 12h jusqu'à 13h30. Des créneaux d'installation privilégiés sur cette plage horaire, pourront être précisés.

Article 10 : Interdictions diverses

Le participant s'interdit :

- de mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture du marché. Des places de parking en proximité du marché seront réservées pour le stationnement des véhicules des exposants.

- d'utiliser un microphone ou tout autre moyen de sonorisation,

- de toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public.

- de stocker des déchets à l'extérieur des chalets. Des conteneurs prévus à cet effet seront disposés sur le site du marché de Noël.

- de procéder à toute exposition de produits ou articles destinés à la vente à l'extérieur du chalet.

- de procéder à tout marquage sur le sol extérieur.

Article 11 : Matériel alimentaire et réglementation sanitaire

Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter les règles d'hygiène et la législation en vigueur.

Le participant est tenu de façon générale de respecter la réglementation en matière sanitaire en vigueur et la commune de Bezons ne pourra être tenue pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la loi et les règlements.

Article 12 : Législation du travail

Le participant est tenu de respecter la législation du travail. La commune de Bezons ne pourra être tenue pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.

Article 13 : Clauses résolutoires

Le non-respect par le participant de l'une de ses obligations et notamment :

- la sous-location du chalet
- le non-respect des interdictions prévues à l'article 11
- le non-respect des jours et heures d'ouverture, indiqués à l'article 10
- la vente d'articles ou services non autorisés

entraîneront la résolution de la convention de mise à disposition du chalet et l'annulation du droit d'occupation du domaine public.

Article 14 : Litige

Les exposants s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant le présent règlement ou son application pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient au jugement du Tribunal administratif compétent.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Il sera affiché à chaque extrémité de la manifestation et ampliation en sera adressée à chaque pétitionnaire.

Article 16 : Exécution

Mesdames, Messieurs les, Commissaire Divisionnaire de Police Chef du district d'Argenteuil, Directrice Générale des Services, Directrice de la Tranquillité publique ainsi que le Pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

#signature#